

le jeudi 16 mai 2002

13 heures

Prière.

Conformément au paragraphe 9(2) du Règlement, M^{me} Mersereau donne avis de son intention de soulever la question de privilège relativement aux réponses fournies par le ministre de l'Éducation pendant les questions orales les 2 et 3 mai et, appuyée par M. Richard, donne avis de la motion suivante :

attendu que, le 2 mai dernier, le ministre de l'Éducation répondait à une de mes questions en mentionnant encore une fois que l'AEFNB avait été consultée, et je cite :

La NBTA et l'AEFNB ont été consultées depuis janvier de cette année au sujet de tous les chiffres en question ;

attendu que, le lendemain, le ministre de l'Éducation répondait à une question du député de Shediac—Cap-Pelé lui demandant s'il y avait eu des discussions avant de rendre le rapport Mercer public. Il répondait, et je cite :

Le rapport a été remis en janvier, et il y a eu des discussions avec la NBTA et l'AEFNB pendant la dernière période intérimaire entre Noël et maintenant ;

attendu que, le 8 mai, dans un article paru dans *L'Acadie Nouvelle*, il est écrit, et je cite : « Le ministre de l'Éducation a également tenu à signaler que la préparation du rapport avait été faite en collaboration avec les associations d'enseignants, les administrations scolaires et les données de Statistique Canada » ;

attendu que les propos du ministre sont contredits par le président de l'AEFNB, Pierre Paillard, dans une lettre écrite au ministre et dont nous avons obtenu copie, et je cite : « **Il importe de préciser que l'AEFNB n'a d'aucune façon collaboré à cette étude pour la simple raison que nous n'avons jamais été invité à y collaborer. Jamais également nous n'avons été mis au courant des résultats préliminaires durant le processus de l'étude et pire encore, c'est par la critique de l'éducation à l'opposition, M^{me} Marcelle Mersereau, que nous avons appris que le rapport de cette étude avait été présenté devant l'Assemblée législative et que nous en avons obtenue copie** » ;

attendu que la désinformation donnée par le ministre a créé un obstacle à l'exercice de mes fonctions de députée, ce qui constitue une violation de privilège ;

qu'il soit à ces causes résolu que le président de la Chambre statue que le ministre de l'Éducation a commis une violation de mon privilège en m'empêchant de m'acquitter de mes fonctions de députée après m'avoir fourni, ainsi qu'à d'autres parlementaires, des renseignements inexacts dont l'inexactitude aurait dû lui être connue.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. N. Betts :

51, *Loi relative à Services Nouveau-Brunswick.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit lu une deuxième fois à la prochaine séance.

M. S. Graham donne avis de motion 84 portant que, le jeudi 23 mai 2002, appuyé par M. Haché, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre la correspondance interne ou externe, le courrier électronique, les notes de service, les rapports et les lettres sur la possibilité d'instituer un cours d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien à l'Université de Moncton.

M^{me} Weir donne avis de motion 85 portant que, le jeudi 23 mai 2002, appuyée par M. Haché, elle proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre, par la ministre des Services familiaux et communautaires, une liste et un inventaire complets des documents, y compris les dossiers, présentés au Comité d'examen des décès d'enfants pendant la période allant du 31 mai 2001 au 31 mai 2002.

L'hon. M. Green annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre, après l'étude des motions émanant des députés, se forme en Comité des subsides pour continuer d'étudier les prévisions budgétaires du ministère de l'Éducation et de la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes.

Le débat reprend sur l'amendement de la motion 6 proposé par M. Steeves, appuyé par l'hon. M. Green, dont voici le texte :

AMENDEMENT

que la motion 6 soit amendée comme suit :

par l'insertion, avant le premier paragraphe du préambule, du paragraphe suivant :

« attendu que la croissance économique et la création d'emplois dans la province ont stagné durant les 12 années qui ont précédé les élections du 7 juin 1999; »

Après un certain laps de temps, le président s'absente, et M. Ashfield, vice-président de la Chambre, prend le fauteuil à titre de président suppléant.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, M. Haché, appuyé par M. Allaby, propose le sous-amendement suivant :

SOUS-AMENDEMENT

que l'amendement de la motion 6 soit amendé comme suit :

dans l'amendement, substituer, au mot « 12 », le mot « 17 » et substituer, aux mots « 7 juin 1999 », les mots « 13 octobre 1987 ».

Le président propose la question puis interrompt les délibérations.

Le président invite M^{me} Mersereau à exposer sa question de privilège et l'hon. M. Furlong, ministre de l'Éducation, à prendre la parole sur cette question ; il met ensuite la question en délibéré et annonce qu'il se prononcera à la Chambre plus tard au cours de la séance.

Après les deux exposés, le président déclare que, pour compenser l'interruption, il prolonge de 20 minutes la période prévue pour l'étude des motions émanant des députés.

Le débat s'ouvre sur le sous-amendement de la motion 6.

Après un certain laps de temps, le président s'absente, et M. Ashfield, vice-président de la Chambre, reprend le fauteuil à titre de président suppléant.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, le président interrompt les délibérations et annonce que le temps alloué pour l'étude des motions émanant des députés est écoulé.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en Comité des subsides sous la présidence de M. Ashfield.

Le président du comité rend la décision suivante sur le rappel au Règlement que M. McGraw (Centre-Péninsule) a fait hier :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Mesdames et Messieurs les parlementaires, hier, j'ai sursis à statuer sur un rappel au Règlement fait par le député de Centre-Péninsule relativement à l'autocollant de revers que portait la députée de Saint John Harbour.

Le député de Centre-Péninsule a parlé d'une décision rendue par l'hon. M. Harrison, ex-président de la Chambre, le 4 mai 2000.

J'ai pu examiner la décision en question, que je cite :

Les traditions de la Chambre sont claires : il est interdit de porter des macarons à la Chambre, surtout s'ils arborent des signes distinctifs. Nous faisons normalement une exception pour les fleurs ou les rubans qui symbolisent une oeuvre de bienfaisance ou un groupe que toute la Chambre semble appuyer à une période donnée. Cependant, il est interdit de porter des macarons à la Chambre.

La décision se poursuit ainsi :

les macarons à message, surtout à message politique, ne doivent pas être portés à la Chambre

À titre de président du comité, je n'ai aucune hésitation à assimiler aux macarons les autocollants portés au revers de veston, comme celui que portait hier la députée de Saint John Harbour.

Il ne revient pas à la présidence de déterminer si le message véhiculé par un macaron ou un autocollant est noble ou sert une cause ou un intérêt honorable. Quoi qu'il en soit, il a invariablement été statué que les macarons, les autocollants ou d'autres articles ou accessoires du genre qui véhiculent un message de quelque nature que ce soit sont interdits à la Chambre.

Les seules exceptions sont celles mentionnées dans la décision du président de la Chambre : les articles comme les rubans symboliques et les épinglettes décoratives.

En conséquence, je ne permettrai pas, en comité, les macarons ou les autocollants comme celui que portait hier la députée de Saint John Harbour.

M. Bernard prend le fauteuil.

Après un certain laps de temps, le président du comité déclare qu'il est 18 heures et quitte le fauteuil pour le reprendre à 19 heures.

19 heures

La séance reprend sous la présidence de M. Ashfield.

Après un certain laps de temps, M. Bernard prend le fauteuil.

Après un certain laps de temps, M. Ashfield reprend le fauteuil.

Après un certain laps de temps, M. Bernard reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. Bernard, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et fait rapport que le comité a accompli une partie du travail au sujet des questions dont il a été saisi et demande à siéger de nouveau.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie; la motion est adoptée.

Le président de la Chambre rend la décision suivante sur la question de privilège soulevée plus tôt dans la séance par M^{me} Mersereau, députée de Bathurst :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

La députée de Bathurst a plus tôt aujourd'hui donné avis d'une question de privilège conformément à l'article 9 du Règlement.

La députée a soutenu que, en réponse à des questions posées pendant les périodes des questions des 2 et 3 mai, le ministre de l'Éducation lui a fourni, ainsi qu'aux autres parlementaires, des renseignements erronés qu'il devait savoir tels. La députée a prétendu que le ministre de l'Éducation a fourni à la Chambre des renseignements inexacts et trompeurs en déclarant que l'AEFNB avait été consultée pendant la préparation du rapport Mercer, avant qu'il soit rendu public.

Dans l'exposé de la question de privilège, la députée de Bathurst a cité un passage d'une lettre du président de l'AEFNB, selon lequel l'AEFNB a ni collaboré à l'étude ni été mise au courant des résultats préliminaires durant le processus de l'étude.

La députée de Bathurst a ajouté que les renseignements erronés donnés par le ministre l'ont entravée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Le ministre de l'Éducation a déclaré à ce sujet qu'il n'y a eu aucune tentative — ni connaissance de tentative — d'induire la Chambre en erreur et que, en fait, la Chambre n'a aucunement été induite en erreur. Le ministre de l'Éducation s'est excusé à la députée de tout malentendu qu'il y aurait eu sur les renseignements qu'il a fournis à la Chambre.

J'ai examiné l'information que les deux parlementaires ont communiquée et je suis maintenant prêt à statuer.

Lorsque la question de privilège est soulevée, il incombe au président de la Chambre de décider

- 1) s'il s'agit de prime abord d'une violation de privilège,
- 2) si la question a été soulevée à la première occasion.

Le privilège, comme le savent les parlementaires, est une question très sérieuse et très importante. Essentiellement, le privilège ou la violation de privilège se rapporte à la capacité de s'acquitter de ses responsabilités en tant que parlementaire.

Un principe bien ancré veut qu'un différend ou un désaccord entre parlementaires sur des points de fait ne peuvent sous-tendre une question de privilège.

Selon le commentaire 19 de la cinquième édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, les « différences qui s'élèvent entre deux députés sur des allégations de fait ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes au privilège ».

J'ai écouté les arguments avancés et j'ai examiné la transcription des délibérations en cause. J'estime que l'affaire semble consister en un différend sur des points de fait. Un débat à l'Assemblée sur des points de fait ne peut être tranché par le président de la Chambre et ne constitue pas une question de privilège.

Je reconnais que la députée de Bathurst se préoccupe de ce qu'elle considère comme une question de privilège. Cependant, le ministre de l'Éducation a explicitement déclaré qu'il n'y a eu aucune tentative — ni connaissance de tentative — d'induire la Chambre en erreur et que, en fait, la Chambre n'a aucunement été induite en erreur.

Rien ne me laisse présumer qu'une tentative a été faite en vue d'entraver la députée de Bathurst dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. L'affaire consiste en un différend ou désaccord au sujet de points de fait.

Je statue en conséquence qu'il n'a pas été établi qu'il s'agit de prime abord d'une violation de privilège.

La séance est levée à 22 heures.